

COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 DECEMBRE 2025

18 heures 30

Présents : M. VALADOUR Jean-Pierre, Mme TAUTOU Bernadette, M. LEYMARIE Hervé, Mme BUISSON Jacqueline, Mme SOUBRANNE Claire, M. COUCHARRIÈRE Sylvain et Mme WILLOCQ Tiphaine

Absents excusés ayant donné mandat de vote : procuration de Mme MARCHAND Pascale à M. VALADOUR Jean-Pierre

Absents : M. VERNEJOUX Ludovic, M. CLEMENT Hubert, M. SOULARUE Philippe

Date de convocation : dix-huit décembre deux mil vingt-cinq

Président : M. VALADOUR Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Mme TAUTOU Bernadette

QUORUM

Nombre de membres :

- en exercice : 11
- présents : 7
- votants : 8

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2025

DCM 2025-041

Le compte-rendu de la précédente séance en date du 3 décembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque santé : procédure de labellisation

DCM 2025-042

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 modifié du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 16 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retenir, pour le volet santé : la labellisation,*
- de verser la participation financière à tous les agents de la commune, quel que soit leur statut ou leur quotité de travail,*
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à 15 € mensuel,*
- de moduler en fonction de la situation familiale, à hauteur de 5 € par enfant et 5 € pour le conjoint qui adhère.*

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Exonération de la taxe d'habitation sur les meublés de tourisme

DCM 2025-043

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Vu l'article 1414 bis du code général des impôts dispose que dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du même code, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe d'habitation pour la partie louée meublée :

1° Les personnes qui louent une partie de l'habitation personnelle¹ en qualité de « meublé de tourisme » au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des « Gîtes de France » ;

2° Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle (exemple : redevable louant sa résidence secondaire un mois par an ou louant une partie de son habitation principale sous forme de chambre d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'exonérer les meublés de tourisme situés sur le territoire de la commune de la taxe d'habitation.

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

DCM 2025-044

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
 - Le tarif de base est fixé pour 2026 par l'agence de l'eau à 0,25 € ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;
 - Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,4 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour la première année) ;
 - Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

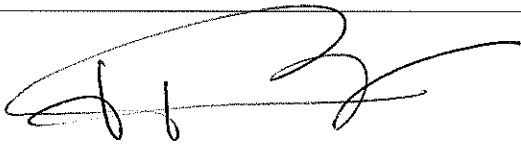
Après en avoir délibéré et procédé au vote, avec sept voix pour et une voix contre, le conseil municipal décide :

- *Fixer à 0,10 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.*

Questions diverses

M. le Maire informe l'assemblée d'un excédent de fonctionnement de l'ordre de 45 000 €.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19h00.

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
Jean-Pierre VALADOUR, Maire	
Tiphaine WILLOCQ, Secrétaire	